

SCI A CASUCCIA

**Société Civile Immobilière
Au capital de 900 euros**

**Siège social :
Chez M. Polidori Cyril
2 Stretta di u Mercatu
20237 La Porta**

Registre du Commerce et des Sociétés de Bastia

STATUTS CONSTITUTIFS

Le 13 janvier 2026

JC CP 1 HPC

LES SOUSSIGNÉS :

- Monsieur Julien, Jack CHIESI

Né le 18 avril 1980 à ANTIBES (06)

De nationalité Française,

Demeurant : 590 Route de la Vallicella
20230 Santa Lucia di Moriani

Époux de Marlène, Antoinette POLIDORI, née le 28 mars 1981 à BASTIA (2B) avec laquelle il est marié sous le régime de communauté réduite aux acquêts.

Le soussigné déclare sur l'honneur que ledit régime n'a subi à ce jour, aucune modification légale, judiciaire ou conventionnelle.

- Madame Marlène, Antoinette POLIDORI épouse CHIESI

Née le 28 mars 1981 à BASTIA (2B)

De nationalité française

Demeurant : 590 Route de la Vallicella
20230 Santa Lucia di Moriani

Épouse de Julien, Jack CHIESI né 18 avril 1980 à ANTIBES (06) avec lequel elle est mariée sous le régime de communauté réduite aux acquêts.

La soussignée déclare sur l'honneur que ledit régime n'a subi à ce jour, aucune modification légale, judiciaire ou conventionnelle.

- Monsieur Cyril, Jean, Marie POLIDORI

Né le 12 septembre 1982 à BASTIA (2B)

De nationalité française

Demeurant : 2 Stretta di u Mercatu
20237 La Porta

Célibataire.

ONT ÉTABLI LES STATUTS D'UNE SOCIÉTÉ CIVILE IMMOBILIERE DEVANT EXISTER ENTRE LES PROPRIÉTAIRES DES PARTS SOCIALES CRÉÉES LORS DE LA CONSTITUTION ET EN COURS DE VIE SOCIALE.

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société civile régie par les articles 1832 à 1870-1 du Code civil et par les articles 1 à 59 du Décret N° 78-704 du 3 juillet 1978, par toutes dispositions légales, ou réglementaires supplétives ou qui modifieraient ces textes et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet tant en France qu'à l'étranger :

- L'acquisition, l'administration, la propriété, la gestion, la location et l'exploitation directe ou indirecte, par bail, location ou autrement de tous biens et droits mobiliers corporels et incorporels, de tous immeubles bâtis ou non bâtis, de tous terrains et de tous biens et droits immobiliers, dont elle a la propriété par suite d'apport, d'achat ou de construction; l'ouverture et la gestion de tous comptes bancaires; la conclusion de tout emprunt, hypothécaire ou non et, à titre exceptionnel le cautionnement hypothécaire des associés;
- Le cas échéant, la vente, l'échange, l'apport et l'arbitrage, de tout ou partie des éléments immobiliers et mobiliers du patrimoine de la société, à condition de respecter strictement le caractère civil de la Société;
- Et plus généralement, toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en favoriser la réalisation, à condition toutefois d'en respecter le caractère civil.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

La société prend la dénomination suivante : **SCI A CASUCCIA**

Cette dénomination qui doit figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, doit être précédée ou suivie des mots SOCIÉTÉ CIVILE IMMOBILIÈRE ou des initiales "S.C.I." et de l'indication du montant du capital social ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 - DURÉE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus par la loi ou les présents statuts.

ARTICLE 5 - SIÈGE

Le siège est fixé : **Chez M. POLIDORI Cyril**
2 Stretta di u Mercatu
20237 La Porta

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance, sous réserve d'une ratification par la plus prochaine assemblée générale ordinaire des associés, et en tout autre lieu, par décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 6 - APPORTS

Les soussignés souscrivent au jour de la constitution et apportent à la Société, les sommes en numéraire suivantes, savoir :

- | | |
|--|-----------|
| - Monsieur Julien, Jack CHIESI apporte à la société,
la somme de deux cent vingt-cinq euros : | 225 euros |
| - Madame Marlène, Antoinette POLIDORI, épouse CHIESI apporte à la société,
la somme de deux cent vingt-cinq euros : | 225 euros |
| - Monsieur Cyril, Jean, Marie POLIDORI apporte à la société,
la somme de quatre cent cinquante euros : | 450 euros |

SOIT AU TOTAL MILLE EUROS, ci :

900 euros

Laquelle somme est intégralement versée ce jour dans la caisse sociale ainsi que les fondateurs le reconnaissent et s'en donnent mutuellement quittance et décharge.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL - PARTS

Le capital social est fixé à la somme de 900 euros. Il est divisé en 900 parts de 1 € de nominal, numérotées de 1 à 900, entièrement souscrites et attribuées aux associés en représentation de leurs droits respectifs, savoir :

- | | |
|---|-----------|
| - Monsieur Julien, Jack CHIESI , 225 parts,
Numérotées de n°1 à 225 ci, | 225 parts |
| - Madame Marlène, Antoinette POLIDORI, épouse CHIESI , 225 parts,
Numérotée de n° 226 à 450 ci, | 225 parts |
| - Monsieur Cyril, Jean, Marie POLIDORI , 450 parts,
Numérotées de n°451 à 900 ci, | 450 parts |

SOIT AU TOTAL NEUF CENT PARTS formant le capital social, ci

900 parts

Dispositions liées à l'article 1832-2 du Code Civil

Monsieur Julien, Jack CHIESI et Madame Marlène, Antoinette POLIDORI épouse CHIESI, déclarent être mariés ensemble sous le régime de la communauté réduite aux acquêts.

En application des dispositions de l'article 1832-2 du code civil, les 2 époux intervenant aux présentes, reconnaissant avoir été régulièrement avertis de l'apport envisagé, déclare vouloir être personnellement associé de la Société pour la moitié des parts sociales souscrites par son conjoint. En conséquence, chacun des époux sera associé pour la moitié des parts souscrites.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION ET RÉDUCTION DU CAPITAL

1 - Le capital social peut, sur décision de l'assemblée générale extraordinaire, être augmenté par la création de parts sociales nouvelles ou par élévation du nominal des parts sociales anciennes, soit au moyen d'apports en numéraire ou en nature, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles des souscripteurs sur la société, soit par incorporation de réserves ou de bénéfices.

2 - De même, le capital peut être réduit, sur décision de l'assemblée générale extraordinaire, au moyen du remboursement, du rachat ou de l'annulation des parts sociales existantes ou de leur échange contre de nouvelles parts sociales d'un montant identique ou inférieur, ayant ou non le même nominal.

ARTICLE 9 - REVENDICATION PAR UN CONJOINT COMMUN EN BIENS OU PAR UN DE LA QUALITÉ D'ASSOCIÉ

Conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du code civil, le conjoint de tout associé qui revendique lui-même la qualité d'associé, sera soumis à l'agrément des associés délibérant aux conditions prévues sous l'article 12 des statuts pour les cessions à des personnes étrangères à la société, l'associé époux de ce conjoint étant exclu du vote et ses parts n'étant pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

ARTICLE 10 – APPLICATION DES DISPOSITIONS CONCERNANT LES ASSOCIES LIES PAR PACS

Associés pacsés sous le régime de la séparation des patrimoines :

Sauf dispositions contraires de la convention passée entre eux, chacun des partenaires conservera l'administration, la jouissance et la libre disposition des biens qu'il a acquis avant ou pendant le Pacs (article 515-5, alinéa 1 du Code civil). Les biens dont aucun des partenaires ne pourra prouver qu'il en a la propriété exclusive seront réputés indivis pour moitié (article 515-5, alinéa 2 du Code civil). Corrélativement, chaque partenaire sera seul tenu des dettes personnelles nées avant ou pendant le pacte, sauf si elles ont été contractées pour les besoins de la vie courante et si elles ne sont pas manifestement excessives (article 515-5, alinéa 1 du Code civil).

Associés pacsés sous le régime de l'indivision :

Sauf clause contraire, chaque partenaire sera gérant de l'indivision. Il administrera l'indivision et disposera à cet effet du pouvoir d'administrer seul les biens indivis, sous les mêmes restrictions que celles apportées aux pouvoirs dont disposent les époux sur les biens communs (article 515-3, alinéa 1 du Code civil). Les partenaires pourront conclure une convention d'indivision régie par les articles 1873-1 et suivants du Code civil pour administrer leurs droits indivis (article 515-5-3, alinéa 2 du Code civil).

ARTICLE 11 - DÉPÔT DE FONDS

La société peut recevoir de ses associés des fonds en dépôt. Les conditions de remboursement de ces fonds, la fixation des intérêts, etc... sont arrêtées, dans chaque cas, par accord entre la gérance et les intéressés.

ARTICLE 12 - PARTS SOCIALES

1 - Il ne sera créé aucun titre de parts sociales. Les droits de chaque associé résultent uniquement des présents statuts et des actes modifiant le capital social ou constatant des cessions de parts régulièrement consenties. Une copie ou un extrait desdits actes, certifié par la gérance, pourra être délivré à chacun des associés sur sa demande et à ses frais.

2 - Chaque part sociale donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices, à une fraction proportionnelle au nombre de parts sociales existantes.

3 - Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis d'une part sociale sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, ou par un mandataire commun pris parmi les autres associés. Sauf convention contraire signifiée à la société, l'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire.

4 - Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte, de plein droit, adhésion aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

ARTICLE 13 - CESSIION DES PARTS SOCIALES

1 - La cession des parts sociales est effectuée par acte authentique ou sous seing privé. Toute cession doit, conformément à l'article 1690 du code civil, être signifiée à la société ou acceptée par elle dans un acte authentique ou contre récépissé au Gérant. La cession n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et dépôt au registre du commerce et des sociétés de deux copies de l'acte authentique ou de deux originaux de l'acte sous seing privé de cession.

2 - Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

3 - Elles ne peuvent être cédées à titre onéreux ou à titre gratuit, à un cessionnaire n'ayant pas déjà la qualité d'associé et quel que soit son degré de parenté ou d'alliance avec le cédant y compris son conjoint, qu'avec le consentement de la majorité des associés aux conditions requises à l'article 22 des présents statuts pour les assemblées extraordinaires.

De même en cas de liquidation - par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial - de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé, est soumise au consentement de la majorité des associés aux conditions requises à l'article 22 des présents statuts pour les assemblées extraordinaires.

A l'effet d'obtenir ce consentement, l'associé cédant en informe la société et chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les prénoms, nom, profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé, ainsi que le nombre de parts sociales dont la cession est envisagée.

Dans les 30 jours de cette notification, la gérance doit réunir l'assemblée générale extraordinaire des associés, laquelle statuera, dans les conditions prévues à l'article 22 ci-après, sur l'acceptation ou le refus de la cession proposée. La décision prise n'a pas à être motivée et, en cas de refus, elle ne pourra jamais donner lieu à une réclamation quelconque contre les associés ou contre la société.

La gérance notifie aussitôt le résultat de la consultation à l'associé vendeur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la cession est agréée, elle est régularisée dans le mois de la notification de l'agrément ; à défaut de régularisation dans ce délai, le cessionnaire doit, à nouveau, être soumis à l'agrément des associés dans les conditions sus-indiquées.

Si l'agrément est refusé, les associés disposent alors d'un délai de trois mois pour se porter acquéreurs desdites parts. En cas de demandes excédant le nombre de parts offertes, il est procédé par la gérance à

une répartition des parts entre les demandeurs proportionnellement au nombre de parts détenues par ces derniers et dans la limite de leurs demandes.

Si aucun associé ne se porte acquéreur dans le délai prévu, la société peut faire acquérir les parts par un tiers désigné à l'unanimité des associés autres que le cédant ou procéder elle-même au rachat desdites parts en vue de leur annulation, la décision de rachat devant également être prise à l'unanimité des associés autres que le cédant. Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la société, ainsi que le prix offert, sont notifiés au cédant par la gérance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de six mois à compter de la notification à la société du projet de cession, l'agrément est réputé acquis à moins que les associés autres que le cédant, ne décident, dans le même délai, de prononcer la dissolution anticipée de la société.

Le cédant peut alors faire échec à la décision de dissolution anticipée de la société en notifiant à cette dernière par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai d'un mois à compter de cette décision, qu'il renonce à la cession envisagée.

ARTICLE 14 - TRANSMISSION DES PARTS PAR DÉCÈS

1 - En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers, ayants-droit, légataires ou conjoint de l'associé décédé, sous réserve de leur agrément par la collectivité des associés aux conditions requises ci-avant.

2 - Les héritiers, légataires ou conjoints de l'associé décédé doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire.

3 - L'agrément auquel sont soumis les intéressés doit être donné dans le mois de cette production.

A cet effet, dans les huit jours qui suivent cette dernière, la gérance doit adresser à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec avis de réception leur faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers et légataires, l'agrément sollicité et rappelant le nombre de parts sociales dont le défunt était propriétaire.

Chaque associé survivant doit, dans les quinze jours qui suivent l'envoi de cette lettre, faire connaître par lettre recommandée avec avis de réception s'il rejette l'agrément sollicité et dans l'affirmative le nombre de parts sociales qu'il se propose de racheter.

La décision est prise aux conditions de majorité et quorum requises pour toute décision extraordinaire des associés, abstraction faite des parts sociales du défunt. Cette décision est notifiée dans le délai de six mois, à compter de la survenance du décès aux héritiers et légataires. A défaut, ceux-ci sont réputés agréés.

En cas de pluralité d'offres d'associés survivants, ceux-ci sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts sociales détenues par chacun d'eux au jour du décès et dans la limite de leur demande.

Si aucun associé ne se porte acquéreur comme dans les cas où les offres d'achat ne portent pas sur la totalité des parts sociales soumises à l'agrément ou si les candidats acquéreurs n'acceptent pas la valeur de rachat fixée pour les parts sociales de l'associé décédé, la société est tenue de racheter ces parts en vue de leur annulation.

4 - Le prix de rachat des parts sociales de l'associé décédé, par les associés survivants et/ou par la société en vue d'annulation est égale à la valeur réelle des parts sociales au jour du décès augmentée d'un intérêt calculé au taux légal majoré de deux points, depuis la date de l'ouverture de l'exercice en cours jusqu'au jour de la signature des actes constatant le rachat.

La valeur réelle des parts est, à défaut d'accord entre les parties, déterminée par un expert désigné soit par les parties, soit par ordonnance du président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme du référé et sans recours possible.

Le prix est payable comptant lors de la réalisation des cessions ou de la décision de réduction du capital social, lesquelles doivent intervenir dans le mois de la détermination définitive du prix. Il est stipulé que le ou les acquéreurs auront seuls le droit à la totalité des dividendes afférents à l'exercice en cours.

La réalisation des rachats après la détermination définitive du prix de rachat est constatée soit par un seul acte pour tous les associés, soit par autant d'actes qu'il existe d'acquéreurs.

5 - A défaut de réalisation du rachat ou de la réduction du capital social dans le délai d'un an à compter de la survenance du décès, les héritiers ou légataires sont réputés agréés en tant qu'associés de la société.

ARTICLE 15 - RESPONSABILITÉ DES ASSOCIES

1 - Dans ses rapports avec ses coassociés, chacun des associés n'est tenu des dettes et engagements sociaux que dans la proportion du nombre de parts qu'il possède.

2 - Vis-à-vis des tiers, les associés sont tenus du passif social sur tous leurs biens à proportion de leurs droits sociaux.

Les créanciers de la société ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après mise en demeure adressée à ladite société et restée infructueuse.

ARTICLE 16 - DÉCÈS - INCAPACITÉ - RETRAIT D'UN ASSOCIÉ

1 - La société n'est pas dissoute par le décès d'un ou plusieurs associés, gérants ou non, et continue avec les survivants et les héritiers et les représentants de l'associé ou des associés décédés.

De même, l'absence, l'incapacité civile, la déconfiture, la liquidation ou le redressement judiciaire ou la faillite personnelle de l'un ou plusieurs de ses associés ne met pas fin à la société et, à moins que l'assemblée générale n'en prononce la dissolution, celle-ci continue entre les autres associés, à charge par eux de rembourser à l'associé absent, frappé d'incapacité ou en état de liquidation ou de redressement judiciaire ou de faillite personnelle ou à son représentant légal ou judiciaire, soit par voie de réduction de capital, soit par voie de rachat, au choix des associés demeurés en société, de la manière et dans les conditions et proportions qu'ils jugeront convenables, le montant des parts qu'ils pourraient alors posséder d'après leur valeur au jour de l'ouverture du droit de rachat déterminée dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du code civil.

Le montant du remboursement sera payable dans les trois mois suivant la remise du rapport de l'expert chargé de déterminer cette valeur et productif d'intérêts au taux légal à compter du jour de l'événement ayant donné lieu au droit de rachat.

Les héritiers ainsi que tous les autres représentants des associés absents, décédés ou frappés d'incapacité civile ne peuvent, soit en cours de la société, soit au cours des opérations de liquidation, faire apposer les scellés sur les biens de la société, en demander la licitation, ou le partage, ni

s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter exclusivement aux comptes annuels et aux décisions de l'assemblée générale des associés statuant dans les conditions prévues ci-après à l'article 22.

La même interdiction s'applique aux créanciers personnels des associés.

2 - Le retrait total ou partiel d'un associé doit être autorisé à l'unanimité de ses coassociés ou par décision de justice pour justes motifs.

L'associé qui se retire n'a droit qu'au remboursement de la valeur de ses parts sociales déterminée, à défaut d'accord amiable, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

ARTICLE 17 - RÉUNION DE TOUTES LES PARTS EN UNE SEULE MAIN

1 - L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à une même personne est sans conséquence sur l'existence de la société.

2 - la réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution immédiate de la société. Toutefois, à défaut de régularisation de la situation dans le délai d'un an, tout intéressé peut demander la dissolution judiciaire de la société.

3 - La dissolution de la société devenue unipersonnelle entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

ARTICLE 18 - GÉRANCE

1 - La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants pris parmi les associés ou en dehors d'eux, nommés par décision ordinaire des associés réunis en assemblée générale et statuant dans les conditions prévues ci-après à l'article 22 des statuts. Le premier gérant est nommé dans les statuts à l'article 29 ci-après.

2 - La gérance dispose des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des biens et affaires de la société et pour faire et autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet. En cas de pluralité de gérants, ceux-ci exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

La gérance pourra, sans l'autorisation préalable de l'assemblée générale des associés effectuer les opérations suivantes :

- acheter, vendre, échanger ou apporter tous immeubles,
- acquérir et céder toute mitoyenneté, stipuler et accepter toutes servitudes,
- contracter tous emprunts pour le compte de la société,
- consentir toutes hypothèques et autres garanties sur les actifs sociaux.

En cas de dispositions légales spécifiques, rendant inopérantes les dispositions ci-dessus et que ce cas échéant, il faille au gérant l'autorisation préalable de l'assemblée générale des associés, celle-ci statuera dans les conditions prévues ci-après, à l'article 23, et sans que cette disposition soit opposable aux tiers.

3 - Les fonctions de gérant sont d'une durée indéterminée. Elles cessent par l'arrivée du terme de son mandat, son décès, son incapacité civile, sa déconfiture, la liquidation ou son redressement judiciaire, sa faillite personnelle, sa révocation ou sa démission.

4 - La démission du gérant n'a pas à être motivée mais il doit en informer les associés trois mois au moins à l'avance et par lettre recommandée.

5 - Le gérant est révocable par une décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts.

6 - En cas de vacance de la gérance, la nomination du ou des nouveaux gérants est décidée par l'assemblée générale des associés convoquée par l'associé le plus diligent dans le mois de ladite vacance. En cas d'associé unique ce dernier a les mêmes pouvoirs que l'assemblée pour régulariser dans les formes et délais légaux et pourvoir au remplacement du gérant.

ARTICLE 19 - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les décisions excédant les pouvoirs de la gérance sont prises par les associés et résultent au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation écrite des associés.

En outre, les associés peuvent toujours d'un commun accord, prendre les décisions collectives à l'unanimité par acte sous seing privé ou notarié.

ARTICLE 20 - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

1 - L'assemblée générale représente l'universalité des associés, les décisions par elle prises obligent tous les associés, même les absents, incapables ou dissidents.

2 - Les assemblées générales sont convoquées par la gérance au lieu du siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation. Un ou plusieurs associés représentant au moins le tiers du capital social peuvent par lettre recommandée demander à la gérance la convocation d'une assemblée générale.

3 - Les convocations à l'assemblée générale sont effectuées par lettre recommandée adressée à chaque associé quinze jours au moins avant la réunion. La lettre de convocation indique l'ordre du jour, les modifications aux statuts, s'il en est proposé, devant être explicitement mentionnées. La convocation peut être verbale, et l'assemblée réunie sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

4 - Chaque associé a le droit d'assister à l'assemblée ou de se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé justifiant de son pouvoir.

5 - L'assemblée générale est présidée par le gérant ou, s'il n'est pas associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

6 - Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux et signés par le gérant et le cas échéant, par le Président de séance. S'il n'est pas établi de feuille de présence, les procès-verbaux sont en outre signés par tous les associés présents et par les mandataires.

ARTICLE 21 - CONSULTATIONS PAR CORRESPONDANCE

Si elle le juge utile, la gérance peut consulter les associés par correspondance.

Dans ce cas, elle doit adresser à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées accompagné s'il y a lieu de tous renseignements et explications utiles.

Les associés disposent d'un délai de 15 jours à compter de la date de réception de cette lettre pour émettre leur vote par écrit. Cette réponse est adressée au siège social par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus fixé est considéré comme s'étant abstenu.

Le procès-verbal de la consultation est établi par la gérance qui y annexe les votes des associés.

Les décisions prises par consultation écrite doivent pour être valables réunir les conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales.

ARTICLE 22 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

1 - L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an à l'effet de prendre connaissance du compte rendu de gestion de la gérance et du rapport écrit sur l'activité de la société au cours de l'exercice écoulé. Elle statue sur cette reddition de compte, approuve ou redresse les comptes et décide l'affectation et la répartition des bénéfices.

2 - Elle nomme et remplace les gérants ou renouvelle les mandats. Elle délibère sur toutes questions inscrites à l'ordre du jour, qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital.

ARTICLE 23 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

1 - L'assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications qu'elle jugera utiles, sans exception ni réserve.

Elle est notamment compétente pour décider :

- l'augmentation ou la réduction du capital,
- la prorogation ou la dissolution anticipée de la société,
- la transformation de la société ou sa fusion avec d'autres sociétés,
- la modification de la répartition des bénéfices.

2 - Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant les deux tiers au moins du capital social. Chaque associé a autant de voix qu'il possède ou représente de parts, tant en son nom personnel que comme mandataire, sans limitation.

ARTICLE 24 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social d'une durée consécutive de 12 mois, commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social commencera au jour de l'immatriculation de la société auprès du Registre du Commerce et des Sociétés et prendra fin le **31 décembre 2026**.

ARTICLE 25 - COMPTES SOCIAUX

1 - Il est tenu au siège social une comptabilité régulière.

2 - En outre, à la clôture de chaque exercice social, il est dressé par la gérance un inventaire de l'actif et du passif de la société, un bilan, un compte de résultat et une annexe.

Ces documents accompagnés d'un rapport de la gérance sur l'activité de la société doivent être soumis aux associés dans les six mois de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 26 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

1 - Les produits nets de l'exercice, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, des charges sociales, de tous amortissements de l'actif et de toutes provisions pour risques, constituent le bénéfice.

2 - Ce bénéfice est distribué entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux. Toutefois, l'assemblée générale ordinaire peut décider de le mettre en réserve ou de le reporter à nouveau, en tout ou partie.

ARTICLE 27 - LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ

1 - A l'expiration ou en cas de dissolution anticipée de la société, l'assemblée générale extraordinaire nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et la rémunération.

2 - Pendant le cours de la liquidation, les pouvoirs de l'assemblée générale régulièrement constituée se continuent pour tout ce qui concerne la liquidation ; l'assemblée générale a, notamment, le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de donner quitus aux liquidateurs.

3 - Le produit de la réalisation de l'actif sera employé à l'extinction du passif de la société envers les tiers. Les associés seront ensuite remboursés du montant de leurs apports respectifs. Le solde sera réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

ARTICLE 28 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever entre les associés ou entre la société et les associés, relativement aux affaires sociales, pendant le cours de la société et de sa liquidation, seront soumises à la juridiction compétente suivant les règles du droit commun.

ARTICLE 29 - NOMINATION DU PREMIER GERANT

Le premier gérant de la Société nommé pour une durée illimitée à compter de ce jour :

Monsieur Cyril, Jean, Marie POLIDORI

Né le 12 septembre 1982 à BASTIA (2B)

De nationalité Française,

Demeurant : 2 Stretta di u Mercatu,

20237 La Porta

- qui déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées et n'entrer dans aucun des cas d'incompatibilité ou interdiction prévus par la loi et les textes réglementaires ou administratifs en

vigueur, pour l'exercice desdites fonctions ni être frappé de déchéance, incapacité ou autre événement l'empêchant d'exercer son mandat de manière durable.

Le gérant est habilité à passer et à souscrire dès ce jour, pour le compte de la société en formation, les actes et engagements conformes à l'objet social et/ou entrant statutairement ou par la loi, dans ses pouvoirs.

ARTICLE 30 - PERSONNALITÉ MORALE - IMMATRICULATION

La société jouira de la personnalité morale à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés. L'immatriculation de la société emportera reprise par la Société, des actes accomplis pour son compte avant l'immatriculation et des engagements qui en résulteront.

En attendant la formalité d'immatriculation, les associés agissant conjointement et solidairement, se donnent mutuellement mandat express, avec possibilité d'agir ensemble ou séparément, à l'effet de réaliser immédiatement au nom et pour le compte de la société en formation, tous les actes et engagements qui seront jugés utiles ou urgents dans l'intérêt social et pour lesquels l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera leur reprise par ladite société, rétroactivement au jour de leur réalisation.

Ces actes et engagements seront repris par la société et réputés avoir été faits et souscrits par elle dès l'origine. A défaut d'une décision spéciale, l'approbation des comptes du premier exercice social de l'accord unanime des associés, emportera cette reprise.

ARTICLE 31 – REPRISE DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

Les Associés donnent mandat au(x) gérant(s) de prendre pour le compte de la Société jusqu'à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés les engagements nécessaires pris dans l'intérêt de la Société.

Conformément à l'article 6 du décret du 3 juillet 1978, l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera reprise de ces engagements par la Société.

ARTICLE 32 - PUBLICITÉ - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance ainsi qu'au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents statuts à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de dépôt et de publicité prévues par la loi et autres qu'il appartiendra.

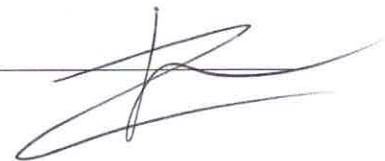
Fait à La Porta, le 13 janvier 2026

- **Monsieur Julien, Jack CHIESI**

« Lu et approuvé »

Lu et approuvé

Signature



- **Madame Marlène, Antoinette POLIDORI, épouse CHIESI**

« Lu et approuvé »

Lu et approuvé

Signature



- Monsieur Cyril, Jean, Marie POLIDORI

« Lu et approuvé, Bon pour acceptation des fonctions de gérant »

Signature



Lu et approuvé, Bon pour acceptation des fonctions de gérant